

Décret n° du []

modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains

NOR :

Publics concernés : *opérateurs de l'industrie de l'exploration et de l'extraction de substances minières sous forme fluide, de l'extraction de sel par dissolution et de la géothermie, hors géothermie basse température de minime importance.*

Objet : *travaux de recherche et d'exploitation des substances mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 112-1 du code minier.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret modifie les articles 1^{er} et 13 du décret n°2006-649 pour respectivement mettre en cohérence la terminologie employée dans les décrets n°2006-649 et n°2016-1303 sur les travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits, et corriger une erreur matérielle (mauvaise référence). Il prévoit également une modification de l'article 16-1 du décret n°2006-649 visant principalement à replacer les dispositions de cet article dans l'article adapté (30-5 du même décret) et à rendre compressible le délai de trois mois lié à l'instruction du programme de travaux (si un tel délai est prévu par la directive 2013/13/UE, son caractère incompressible relève en revanche d'une sur-transposition).*

Références : *le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche

par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx 2018 au xxx 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) en date du xxx 2018 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète

Article 1^{er}

Le décret du 2 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Les termes utilisés dans le présent décret sont ceux définis à l'article 3 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « *Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides* » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives. »

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 13, les mots « 6° » sont remplacés par les mots « 7° ».

Article 4

L'article 16-1 est supprimé.

Article 5

L'article 30-5 est ainsi remplacé :

« I. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3, l'exploitant notifie au préfet son programme de travaux après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux.

« Cette notification précise les pièces du dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation de travaux. Elle comprend au minimum :

« – les informations énoncées à l'annexe I, partie 1, de la directive 2013/30/ UE s'il s'agit de la notification de conception ou de délocalisation d'une installation destinée à la production ;

« – les informations énoncées à l'annexe I, partie 4, de la directive 2013/30/ UE s'il s'agit de la notification d'opérations sur puits ;

« – et les informations énoncées à l'annexe I, partie 7, de la directive 2013/30/ UE s'il s'agit de la notification d'opérations combinées.

« Le plan d'urgence interne, au besoin actualisé, est transmis au préfet lors de cette notification.

« La notification comprend également un document exposant l'analyse, par l'exploitant, des résultats de l'évaluation conduite dans le cadre du programme de vérification indépendante.

« Cette notification est complétée par le document unique d'évaluation des risques fourni par l'employeur et prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail.

« Le préfet transmet ces documents au préfet maritime et à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer (IFREMER) qui disposent d'un délai d'un mois pour transmettre leurs éventuelles observations.

« L'exploitant peut exécuter son programme de travaux en tenant compte d'éventuelles observations ou prescriptions particulières fixées par le préfet. Le silence gardé par le préfet pendant un délai de trois mois vaut accord sur le programme.

« II. - Le programme d'opérations sur puits ou d'opérations combinées telles que définies à l'article 3 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 est transmis au préfet par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 30-2. Il contient au minimum les informations énoncées à l'annexe I, partie 4, de la directive 2013/30/ UE. Il comporte notamment des informations détaillées relatives à la conception du puits et aux opérations sur puits proposées et comprend une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

« En cas d'opérations combinées et avant le début de celles-ci conformément aux dispositions de l'article 30-2, l'exploitant soumet au préfet un programme d'opérations qui contient au minimum les informations énoncées à l'annexe I, partie 7, de la directive 2013/30/ UE. Ce programme est élaboré par l'exploitant en association avec les propriétaires des installations utilisées pour ces opérations. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 7

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN